



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR LA MISE EN PLACE
D'UNE CIRCULATION ALTERNEE TEMPORAIRE ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Rue des Bannois

Du mercredi 03 décembre 2025 au jeudi 11 décembre 2025

Société VAN EECKE

Monsieur Jean-Luc DECOSTER,

1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Monsieur Jean-Luc DECOSTER, 1^{er} Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu la demande du 12 novembre 2025 de Monsieur BOUREZ Alexis pour le compte de la société VAN EECKE 59810-LESQUIN 1 rue des Bouleaux et qui souhaite effectuer les travaux de branchement de l'assainissement pour le propriétaire Monsieur Vanbruwaere ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de branchement de l'assainissement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1 :

La société VAN EECKE est autorisée à procéder aux travaux de branchement de l'assainissement situé rue des Bannois, du mercredi 03 décembre 2025 au jeudi 11 décembre 2025 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie départementale rue des Bannois dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 03 décembre 2025 au jeudi 11 décembre 2025 ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ;

Article 4 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, défense de stationner, interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 5 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des usagers, par des mesures conformes aux textes, normes et règlements en vigueur.

Article 6 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place aux abords du chantier et maintenue en permanence et entretenue par la société en charge du chantier. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaire.

Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par la société VAN EECKE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvé le 06 novembre 1992 ;

Article 8 :

L'affichage du présent arrêté est obligatoire pendant toute la durée du chantier ;

Article 9 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur site internet officiel de la commune ;

Article 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 17 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER.

